

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019

CM2019/12/04/21 : RENOVATION ENERGETIQUE : CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME « SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE » (SARE), SUBVENTION POUR LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES (COPROPRIETES, BÂTIMENTS SCOLAIRES), ET EXPERIMENTATION EN ZONE PAVILLONNAIRE (PARCOURS DE RENOVATION ENERGETIQUE PERFORMANTE DES PAVILLONS – PREP)

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5219-1 et L2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

Vu la délibération BM2019/11/26/17 relative à la convention d'objectifs pour la mise en œuvre du Plan Bâtiment Durable de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre duquel la Métropole prévoit l'élaboration d'un plan de rénovation des bâtiments scolaires ;

Considérant l'urgence climatique et l'acuité des enjeux en matière de logement et d'amélioration du parc résidentiel en zone urbaine dense ;

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain de disposer d'un parc immobilier résidentiel 100% bas-carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant l'objectif de réduire de 50% les consommations d'énergie dans la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005 ;

Considérant le rôle et la responsabilité de la Métropole du Grand Paris de coordonner la transition énergétique sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les actions engagées par la Métropole visant à accélérer la rénovation énergétique du bâti, dans le cadre de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Considérant la nécessité, pour l'atteinte des objectifs métropolitains précisés dans le Plan climat air énergie et dans le Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, de s'appuyer sur des outils de proximité dont l'efficacité et l'expertise sont éprouvées sur le terrain depuis plusieurs années ;

Considérant le souhait de la Métropole de mettre en œuvre un plan ambitieux de rénovation des bâtiments scolaires, en lien avec les communes, les établissements publics territoriaux, la Banque des Territoires et l'ensemble des partenaires concernés ;

Considérant la volonté de la Métropole, en tant que porteur associé, d'assurer le déploiement du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dans son périmètre ;

La commission « développement durable et environnement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention territoriale pour le déploiement du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dans la Métropole du Grand Paris pour la période 2020 – 2022, annexé à la présente délibération ;

APPROUVE les annexes à la convention territoriale, comportant le plan de déploiement, le plan de financement ainsi que les indicateurs ;

AUTORISE le Bureau Métropolitain à préciser par voie d'avenant, en lien avec l'Etat et l'ADEME, les modalités d'exécution (opérationnelle, juridique, budgétaire et comptable) de la convention, ainsi qu'à modifier ses annexes le cas échéant (plan de déploiement, plan de financement, indicateurs);

MANDATE le Bureau Métropolitain pour valider le choix des obligés financeurs pour la signature de la convention ;

DIT que la Métropole s'engage à mettre en place dès 2020 une expérimentation pour le financement d'audits globaux en copropriétés dans le cadre d'une enveloppe budgétaire fixée à 1 million d'€ ;

PRECISE que la Métropole souhaite mettre en œuvre un plan ambitieux de rénovation des bâtiments scolaires, qui passera dans un premier temps par une subvention, à destination des communes et des établissements publics territoriaux, pour la réalisation d'audits énergétiques ;

DIT que la Métropole s'engage à mettre en place dès 2020 une expérimentation visant à massifier la rénovation énergétique performante du tissu pavillonnaire (Parcours de Rénovation Énergétique Performante des Pavillons – PREP, qui s'appuie sur la plateforme PassRénoHabitat et la mobilisation des professionnels de la rénovation) ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020 de la Métropole ;

AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondant et à suivre la bonne exécution de cette convention.

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.